POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TASA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00

SESPP
24 MAR. 2026

Dossier n° : ADC / mpa / 65 2025 29

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 mars 2026

Cause

Serwan GENC, intimé à la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP déposée le 10 avril 2025 par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP)

Composition

Présidente : Adeline CORPATAUX

Assesseurs : Marylise BAPST, Anne-Colette SCHMUTZ,

Gilles DE REYFF et Jürg JOST

Greffière : Marie-Sophie DE PAUW

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **Mme la Procureure Laurianne SALLIN**, pl. Notre-Dame 4, case postale 1638, 1701 Fribourg,

contre

Serwan GENC, fils de Halil et Sultan GENC, né le 14 juin 1991, ressortissant de Turquie, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, **intimé**, assisté de **Me Isabelle BRUNNER**, avocate à Fribourg, **défenseure obligatoire d'office**.

Objet

Décision judiciaire ultérieure indépendante

Demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP, déposée le 10 avril 2025 par le SESPP

EN FAIT

1. Par jugement du 14 décembre 2020, le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine a reconnu Serwan GENC coupable de voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du code pénal.

   Serwan GENC a été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 500.-. En application des art. 56, 57 et 59 al. 1 CP, le Juge de police a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle avec suspension de l'exécution de la peine privative de liberté (pces 2'073ss). Dite mesure a été mise en œuvre par ordonnance du 27 janvier 2021 (pces 3'002ss).

2. Par décisions des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 22 janvier 2025, le SESPP a refusé à Serwan GENC la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, ainsi que la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et prononcé la poursuite de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois (ci-après : EDFR) site Bellechasse (pces 3'036ss ; 3'042ss ; 3'049ss ; 3'073ss).

   Durant l'exécution de sa mesure, Serwan GENC a dû être hospitalisé à plusieurs reprises à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (ci-après : UHPP) de l'EPF Curabilis, à savoir : du 30 novembre 2021 au 11 janvier 2022, du 25 avril 2023 au 2 juin 2023, du 11 juillet 2023 au 24 juillet 2023, du 3 avril 2024 au 30 avril 2024 et du 2 juillet 2024 au 2 août 2024 (pces 3s.).

3. Par ordonnance du 11 juillet 2024, le SESPP a soumis Serwan GENC a un traitement médical sous contrainte tel que préconisé par le Centre de psychiatrie forensique, soit des injections de neuroleptiques par voie intra-musculaire, pour une durée initiale de trois mois (pces 3'056ss).

   Dite mesure a ensuite été prolongée par ordonnances des 7 octobre 2024 (pces 3'061ss), 13 janvier 2025 (pces 3'066ss), 8 avril 2025 (pces 3'083ss) et 29 septembre 2025 (pces 109ss).

   Le 30 octobre 2025, Serwan GENC, par l'intermédiaire de Me Isabelle BRUNNER, a déposé un recours contre la décision du SESPP du 29 septembre 2025 (pces 165ss).

   Par décision du 26 février 2026, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après : DSJS) a rejeté le recours déposé le 30 octobre 2025 par Serwan GENC et confirmé la décision du 29 septembre 2025 du SESPP (pces 346ss).

4. Par décision du 12 mars 2025, le SESPP a ordonné que Serwan GENC poursuive l'exécution du traitement thérapeutique institutionnelle au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé (ci-après : EFP) Curabilis (pces 3'078ss).

   Le transfert de Serwan GENC de l'EDFR site Bellechasse à l'EPF Curabilis s'est effectué le 11 mars 2025 (pce 9'028).

5. Par courrier du 10 avril 2025, le SESPP a requis, en application de l'art. 59 al. 4 CP, la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Serwan GENC (pce 1). Il fonde notamment sa demande sur les documents suivants : ses décisions des 18 janvier 2022 (pces 3'036ss), 30 janvier 2023 (pces 3'042ss), 25 janvier 2024 (pces 3'049ss) et 22 janvier 2025 (pces 3'073ss) refusant à Serwan GENC la libération conditionnelle et la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle. Le SESPP se fonde également sur sa décision du 12 mars 2025, ordonnant le placement de Serwan GENC au sein de l'EPF Curabilis. Il se fonde encore sur les préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : CCLCED) des 1er décembre 2021 (pces 4'003ss), 1er décembre 2022 (pces 4'007ss), 1er décembre 2023 (pces 4'010ss) et 2 décembre 2024 (pces 4'014ss), ainsi que sur le rapport d'expertise psychiatrique des Drs KAMDEM et NDAYISHIMIYE du 30 janvier 2020 (pces 7'072ss).

6. Le 11 avril 2025, la Présidente du Tribunal de céans a communiqué la demande précitée au Ministère public ainsi qu'à Serwan GENC (pce 9).

7. Par courrier du 14 avril 2025, Serwan GENC a informé la Présidente qu'il souhaitait voir désignée Me Isabelle BRUNNER en qualité de défenseure d'office (pce 13). Le 29 avril 2025, Me Isabelle BRUNNER a indiqué qu'elle acceptait de défendre les intérêts de l'intimé (pce 16).

   Par ordonnance du 30 avril 2025, Isabelle BRUNNER a été désignée en qualité de défenseure obligatoire d'office de Serwan GENC (pces 17ss).

8. a) Le 27 mai 2025, la Présidente de céans a notamment demandé au Procureur général s'il entendait participer à la procédure et invité les parties à lui faire savoir si elles entendaient procéder par écrit ou par le biais de débats contradictoires (pce 58).

   b) Le 17 juin 2025, Monsieur le Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN a indiqué à la direction de la procédure qu'il estimait que la procédure écrite était suffisante et qu'il renonçait en outre à participer à cette procédure (pce 72).

   c) Le 7 juillet 2025, Me Isabelle BRUNNER a informé la direction de la procédure que son client ne renonçait pas à une nouvelle expertise dans le cadre de la procédure de prolongation de la mesure et qu'il ne renonçait pas à des débats contradictoires, qui s'imposent en l'état (pces 76s.).

9. a) Le 31 juillet 2025, la Présidente a invité le Ministère public à se déterminer sur le principe d'une nouvelle expertise et le choix de l'expert (pce 83).

b) Le 8 août 2025, le Ministère public s'en est remis à justice concernant la mise en œuvre d'une nouvelle expertise et, cas échéant, ne s'est pas opposé à ce que l'expertise soit confiée au Dr Alexandre CHANACHEV (pce 86).

c) Le 18 août 2025, la Présidente de céans a communiqué au Ministère public, à Me Isabelle BRUNNER, ainsi qu'au SESPP, le catalogue des questions à soumettre à l'expert et leur a imparti un délai échéant le 29 août 2025 pour se déterminer sur les questions à poser à l'expert et pour formuler leurs propres propositions (pces 87s.).

d) Le 27 août 2025, le Ministère public a proposé quatre questions complémentaires à poser à l'expert (pces 91s).

e) Le 29 août 2025, Me Isabelle BRUNNER s'est également déterminée sur le catalogue des questions à soumettre à l'expert (pces 93ss).

f) Le 21 octobre 2025, la Présidente de céans a mandaté le Dr Alexandre CHANACHEV pour une expertise de Serwan GENC (pces 147ss).

g) Le 18 décembre 2025, le Dr Alexandre CHANACHEV a produit son rapport d'expertise psychiatrique (pces 183ss).

10. a) Le 20 janvier 2026, la Présidente de céans a déposé une requête de mise en détention pour des motifs de sûreté, avec mesures de substitution, de Serwan GENC auprès du Tribunal des mesures de contrainte (pces 230ss).

b) Par ordonnance du 21 janvier 2026, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la prolongation temporaire de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé de Serwan GENC jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (pces 236s.).

c) Par détermination du 28 janvier 2026, Serwan GENC a conclu à ce que la demande de la Présidente du Tribunal du 20 janvier 2026 de mesures de substitution, voire de mise en détention pour des motifs de sûreté pour une durée de 3 mois, du 27 janvier 2026 au 27 avril 2026, soit rejetée et à ce qu'il soit ordonné, à titre de mesure de substitution, la poursuite de sa prise en charge au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis pour une durée de deux mois au plus, soit jusqu'au 27 mars 2026, et qu'il se conforme au cadre institutionnel et aux règles de l'établissement (pces 253ss).

d) Par détermination du 22 janvier 2026, le Ministère public a indiqué qu'il se ralliait entièrement aux conclusions de la Présidente de céans (pce 307).

e) Par ordonnance du 3 février 2026, le Tribunal des mesures de contrainte a admis la requête du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine et a ordonné la détention pour des motifs de sûreté, soit la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle de Serwan GENC, en secteur fermé, au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, pour une durée de trois mois, jusqu'au 26 avril 2026 (pces 319ss).

11. Par citations à comparaître du 22 janvier 2026, la Présidente du Tribunal de céans a agendé des débats au 19 mars 2026 (pces 238s. ; 244s).

12. Ce jour, ont comparu devant le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Mme la Procureure Laurianne SALLIN, Serwan GENC et son avocate, Me Isabelle BRUNNER, accompagnée de Me Selma REYNARD, avocate-stagiaire.

Serwan GENC a été interrogé. La procédure probatoire a ensuite été clôturée et la séance a été suspendue après le réquisitoire de Mme la Procureure Laurianne SALLIN, la plaidoirie de la mandataire de l'intimé et le dernier mot de ce dernier (pces 367ss).

Les parties ont renoncé à une ouverture orale du dispositif en séance publique et ont accepté que la décision leur soit notifiée par la poste (pce 375).

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 363 al. 1 CPP, les décisions dites « ultérieures » qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire sont rendues par le tribunal qui a prononcé le jugement de première instance. Le CP réserve la compétence de rendre certaines décisions, postérieurement à l'entrée en force du jugement, à l'autorité judiciaire, singulièrement lorsqu'il s'agit de modifier ou de compléter ce jugement en raison de circonstances tenant au comportement du condamné ou au processus d'exécution de la sanction ou d'une mesure (ex. : art. 36 al. 2 et al. 3 CP, art. 39, 46, 62a, 89, 60 al. 4, 62 al. 4, 62c al. 3 et al. 4, 63, 63b al. 4 et al. 5 CP, art. 64 al. 3 CP ; arrêt rendu le 18 juillet 2016 dans la cause 6B_1136/2015, consid. 4.1 et réf. cit.). Le prononcé de la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 CP) constitue aussi une décision judiciaire ultérieure indépendante (ATF 141 IV 396, consid. 3.1, avec d'autres exemples).

2. a) Selon l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.

En vertu de l'art. 157 al. 1 LJ, l'autorité qui a rendu le jugement de première instance, ou, dans le cas d'une autorité collégiale, son président ou sa présidente, rend également les décisions judiciaires indépendantes ultérieures. Toutefois, il ressort de l'art. 75 al. 2 let. b LJ en lien avec l'art. 77 al. 2 LJ, que, lorsqu'un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP est requis, il appartient au tribunal pénal d'arrondissement de statuer.

A cet égard, l'art. 19 al. 2 CPP exclut également la compétence du juge unique dans le cas où il s'agit de statuer sur un traitement au sens de l'art. 59 CP.

Au sens de l'art. 451 CPP, après l'entrée en vigueur du présent code, les décisions judiciaires indépendantes ultérieures sont rendues par l'autorité pénale qui eût été compétente selon le présent code pour rendre le jugement de première instance.

Ainsi, en application des art. 363 al. 1 et 451 CPP, 75 al. 2 let. b et 77 al. 2 LJ, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, dont le Juge de police avait, le 14 décembre 2020,

rendu le jugement de première instance ordonnant la mesure (pces 2'073ss), serait compétent sous l'empire du CPP pour rendre ce jugement. Il l'est donc pour rendre la décision indépendante ultérieure que commande la requête de prolongation de la mesure institutionnelle.

b) L'art. 365 CPP prévoit que le Tribunal statue sur la base du dossier. Il peut aussi ordonner des débats. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Si des débats ont eu lieu, il notifie sa décision immédiatement et oralement. Le CPP n'exige donc pas la tenue de débats oraux mais offre cette faculté au juge, laissant ainsi à sa libre appréciation le choix du mode de procédure.

Dans le cas d'espèce, Serwan GENC, par l'intermédiaire de son avocate Me Isabelle BRUNNER, a requis des débats contradictoires (pces 76s.), qui ont eu lieu ce jour (pces 367ss).

En fin de séance, les parties se sont toutefois déclarées d'accord pour renoncer à une notification immédiate et orale de la décision et ont accepté que cette dernière leur soit notifiée ultérieurement par la poste (pce 375).

3. a) L'art. 59 CP régit les mesures thérapeutiques institutionnelles en cas de troubles mentaux. L'alinéa 1 permet au Tribunal d'ordonner une mesure institutionnelle lorsque le condamné présente de graves troubles mentaux, il doit avoir commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et il doit être à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Aux termes de l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Aussi longtemps que le risque de récidive en relation avec son trouble persiste ou en cas de risque de fuite, le condamné sera pris en charge dans une institution fermée. L'alinéa 3 prévoit que le condamné peut également être transféré dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, pour autant que le suivi thérapeutique puisse y être prodigué.

aa) L'art. 59 al. 2 CP entend éviter que le tribunal n'ordonne des mesures sans s'assurer au préalable que des institutions susceptibles de les exécuter existent. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport, ainsi que par les autorités d'exécution. Le tribunal ne saurait toutefois s'arroger des tâches d'exécution et désigner l'institution appropriée. Le placement incombera comme jusqu'ici à l'autorité d'exécution compétente (FF 1999 1879). Toutefois, le juge peut, dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, exprimer son avis quant à la nécessité d'une exécution de la mesure en milieu fermé et recommander de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, JdT 2016 p. 329).

ab) L'art. 59 al. 4 CP prévoit qu'une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut, de manière générale, dépasser cinq ans. Toutefois, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure à deux conditions. Premièrement, les conditions d'une libération conditionnelle ne doivent pas être données, à savoir un pronostic favorable ne peut pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté. En outre, le maintien du traitement institutionnel doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (arrêt rendu le 27 juillet 2018 dans la cause

6B_438/2018, consid. 2.1 ; arrêt rendu le 24 juin 2014 dans la cause 6B_26/2014, consid. 1 et réf. cit.).

aba) Si les conditions légales sont réalisées, le juge peut prolonger la mesure, selon l'énoncé légal, « de cinq ans au plus à chaque fois ». De cette formulation, il résulte d'abord qu'une prolongation de la mesure n'est pas impérative (Kann-Vorschrift). Le juge doit déterminer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (art. 56 al. 2 CP), à savoir cinq ans au maximum. Il en résulte clairement qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible. La mesure ne saurait dans chaque cas être prolongée systématiquement de cinq ans. Le juge n'est pas tenu de se fonder sur une expertise pour ordonner la prolongation de la mesure. Il est toutefois libre de demander un rapport ou une expertise s'il l'estime nécessaire (arrêt 6B_26/2014 précité, consid. 1 et réf. cit.). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (arrêt 6B_438/2018 précité ; ATF 137 IV 201, consid. 1.4 ; ATF 134 IV 315, consid. 3.4.1 et réf. cit.).

abb) Toute prolongation de la mesure présuppose ainsi la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir que les conditions permettant la libération conditionnelle du condamné ne soient pas remplies au terme de la mesure et qu'il soit à prévoir que le maintien de la mesure le détournera de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental.

b) En premier lieu, le Tribunal examine les conditions de la libération conditionnelle (art. 62 al. 1 CP).

ba) La libération conditionnelle d'une mesure est réglée par l'art. 62 CP. Elle est accordée dès que l'état de l'auteur justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe " in dubio pro reo " est inapplicable (arrêt rendu le 16 novembre 2017 dans la cause 6B_172/2017, consid. 1.1.1 et les réf. cit. ; arrêt rendu le 3 mars 2015 dans la cause 6B_91/2015, consid. 1.1).

Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (arrêt 6B_172/2017 précité).

Selon la jurisprudence fédérale, si la CCLCED n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis

qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt rendu le 5 août 2011 dans la cause 6B_27/2011, consid. 3).

bb) En l'espèce, le Tribunal considère ce qui suit.

bba) Premièrement, pour rappel, dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020 (pces 7'072ss), les Drs KAMDEM et NDAYISHIMIYE ont retenu le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC : schizophrénie indifférenciée, troubles mixtes de la personnalité pré-morbide, troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, ainsi qu'un retard mental léger.

Les experts avaient alors relevé que l'intimé n'était pas conscient de sa maladie et que ce déni engendrait notamment une absence de compliance au traitement (pce 7'068). En conséquence, ils préconisaient un traitement psychiatrique et psychothérapeutique comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques, ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et *ipso facto* une meilleure acceptation de la maladie, ce qui est indispensable chez l'expertisé (pce 7'066).

Concernant le risque de récidive, les experts ont estimé que celui-ci est existant et qu'il s'avère élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC est actuellement prévenu. Ils relèvent par ailleurs que l'absence d'une prise en charge globale entraînera une exacerbation des troubles psychiques de Serwan GENC avec, à la soide, un risque hétéro-agressif élevé. En outre, dans ce contexte, les menaces de mort proférées par Serwan GENC seraient à prendre très au sérieux (pces 7'072ss).

bbb) Deuxièmement, le Tribunal pénal constate que le contenu de la récente expertise psychiatrique réalisée par le Dr Alexandre CHANACHEV ne s'éloigne pas fondamentalement de celle réalisée en 2020.

En effet, il ressort de l'expertise psychiatrique du Dr Alexandre CHANACHEV du 18 décembre 2025 (pces 183ss) que ce dernier a retenu le diagnostic suivant à l'encontre de Serwan GENC : schizophrénie paranoïde, trouble de la personnalité dyssociale avec un fonctionnement psychopathique, ainsi qu'un retard mental léger (pce 202).

L'expert a soulevé que l'expertisé ne reconnaît que très partiellement la gravité de sa maladie psychique et le besoin de soins (pce 206). En ce sens, le Dr CHANACHEV a estimé que la poursuite des soins dans le cadre de la mesure au sens de l'art. 59 CP est tout à fait adaptée. Il a relevé que depuis l'expertise de 2020, Serwan GENC ne semblait pas avoir évolué essentiellement (pce 208), mais que la thérapie lui était bénéfique (pce 210). Il a précisé que la situation de l'expertisé nécessitait la poursuite du suivi dans un cadre fermé avec pour objectif à moyen terme un transfert dans une institution psychiatrique adaptée aux soins, de type foyer semi ouvert, puis, à long terme, la perspective d'intégrer un appartement protégé tout en bénéficiant de soins multidisciplinaires ainsi qu'une réappropriation progressive de son autonomie de vie. L'expert a ajouté qu'une prolongation de la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP pour une durée de 3 à 5 ans lui apparaît comme la seule indiquée et proportionnelle (pce 207).

Concernant le risque de récidive, l'expert a estimé que celui-ci est élevé (pces 203 et 209).

bbc) Troisièmement, le Tribunal rappelle que, dans ses décisions des 18 janvier 2022 (pces 3'036ss), 30 janvier 2023 (pces 3'042ss), 25 janvier 2024 (pces 3'049ss) et 22 janvier 2025 (pces 3'073ss), le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, en se fondant notamment, à raison, sur le rapport d'expertise psychiatrique des Drs KAMDEM et NDAYISHIMIYE du 30 janvier 2020 (pces 7'072ss). En substance, le SESPP a constaté, dans un premier temps, que Serwan GENC était anosognosique de ses troubles psychiques et refusait tout traitement médicamenteux ainsi que toute prise en charge psychiatrique (pces 3'033s.). Dans un deuxième temps, le SESPP a constaté que Serwan GENC reconnaissait la commission des infractions qui lui sont reprochés mais refusait d'être stigmatisé en tant que personne souffrant d'une maladie psychiatrique. Le SESPP a précisé que l'intimé est capable d'établir un lien entre son addiction aux substances, une mauvaise gestion et compréhension de ses émotions et les comportements irréfléchis et violents adoptés (pce 3'040, verso). A ce jour, le SESPP constate que de l'avis des Drs DEVAUD et PEVERELLI, Serwan GENC présente une compréhension partielle de ses troubles, que sa prise en charge est bénéfique et qu'il reconnaît un effet positif du traitement, bien qu'il affirme toujours ne pas avoir de maladie psychiatrique, hormis une éventuelle « déprime » (pces 3'070 ; 10'333). Le SESPP a toutefois relevé que depuis le début de l'exécution de sa mesure, Serwan GENC a fait l'objet de nombreuses sanctions disciplinaires, notamment pour des détériorations de matériel (p. ex. pces 46s.), des insultes envers le personnel soignant (p. ex. pce 46), des menaces envers les membres du SESPP et d'autres autorités (p.ex. pces 10'219 ; 10'284ss ; 10'316s.), mais également à la suite de l'agression de l'un de ses codétenus avec une arme blanche, le 1er mai 2024, ce qui a mené à l'ouverture d'une procédure pénale auprès du Ministère public fribourgeoise pour tentative d'assassinat, subsidiairement tentative de meurtre, subsidiairement mise en danger de la vie d'autrui et lésions corporelles simples (pce 3'071). Néanmoins, le SESPP a notamment constaté que les prises d'urines effectuées depuis l'admission de Serwan GENC à l'EPF Curabilis se sont révélées négatives aux substances testées (pce 143). Le SESPP a également retenu qu'actuellement l'intéressé présente une stabilité clinique et s'investit dans sa thérapie, n'en comprenant toutefois que partiellement la nécessité. Il a relevé que selon les Drs DEVAUD et PEVERELLI, les facteurs de risque de récidive sont, chez Serwan GENC, l'arrêt du traitement, la consommation de substances et la rupture du suivi, tandis que le maintien de ces éléments représente des facteurs protecteurs (pce 3'070, verso).

Aussi, le SESPP a estimé, au vu des éléments soulevés ci-dessus, qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé et qu'il convient de continuer à observer la manière dont le traitement sous contrainte est susceptible d'influer sur la compréhension par l'intéressé de ses besoins et de ses comportements lorsqu'il n'est pas traité, ainsi que son engagement dans sa prise en charge (pce 3'068s.).

bbd) Quatrièmement, le Tribunal rappelle que par décision des 1er décembre 2021, 1er décembre 2022, 1er décembre 2023, 2 décembre 2024 et 1er décembre 2025, la CCLCED a préavisé négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure institutionnelle et favorablement une prolongation de la mesure institutionnelle à l'échéance de sa durée légale (pces 4'003ss ; 4'007ss ; 4'010ss ; 4'014ss ; 180ss).

Dans sa décision du 2 décembre 2024, la CCLCED observait que depuis l'instauration d'une médication sous contrainte, des effets positifs avaient été constatés, que l'intimé participait au

Programme Thérapeutique de Jour en Milieu Pénitentiaire et que son comportement dans ce contexte était décrit comme correct. La CCLCED a relevé que malgré l'instauration du traitement médicamenteux sous contrainte, Serwan GENC avait été l'auteur de deux incidents récents, dont une agression envers un codétenu. La Commission a constaté l'importance de la compliance médicamenteuse de l'intimé dans la présente situation. La CCLCED concluait en indiquant que l'état psychique de Serwan GENC demeurait fragile, qu'il convenait de continuer d'observer l'évolution de la situation et d'adapter la médication cas échéant afin de trouver une stabilité psychique durable.

En date du 1er décembre 2025, la CCLCED a toutefois constaté que l'état psychique de l'intimé s'était détérioré au cours des derniers mois, qu'un nouveau traitement médicamenteux avait débuté et que celui-ci était administré sous contrainte et qu'actuellement le pronostic de l'intimé était mauvais (pce 181). La CCLCED a ajouté que dans l'éventualité où la situation n'évoluerait pas favorablement dans les prochaines semaines, il conviendrait d'envisager un changement de médication, tout en précisant qu'il restait certaines pistes à explorer pour la prise en charge de Serwan GENC des points de vue de la thérapie et du traitement (pce 181).

bc) En définitive, sur le vu de tout ce qui précède, des troubles dont souffre Serwan GENC et de son évolution lente, limitée et fluctuante, le Tribunal pénal considère que l'intimé a, aujourd'hui encore, besoin d'un environnement structurant.

Le Tribunal ne nie pas l'évolution de Serwan GENC au cours des années. L'autorité de céans estime toutefois que cette évolution n'est pas encore suffisante pour éliminer ou réduire dans une mesure suffisante le risque de récidive. L'intimé n'a pas encore totalement pris conscience de sa maladie psychiatrique et il serait à craindre, si l'intimé était actuellement livré à lui-même, une rupture totale du suivi et de son traitement, ce qui constituerait un facteur de risque de récidive, tel que l'ont soulevé ses médecins et l'expert récemment mandaté. En outre, Serwan GENC s'est récemment montré violent en agressant l'un de ses codétenus avec une arme blanche, le 1er mai 2024. Par ailleurs, divers incidents ont été observés. Serwan GENC a notamment dû être hospitalisé à deux reprises en placement à des fins d'assistance. La première hospitalisation a eu lieu du 12 mai au 12 juin 2025, à la suite d'un épisode d'agitation psychomotrice avec destruction d'objet, incendie de son interphone et menaces hétéroagressives. La deuxième hospitalisation a eu lieu du 7 au 18 août 2025, à la suite de menaces de mort envers des soignants, d'insultes et d'un crachat en direction d'un médecin (pce 114). Dans sa décision du 26 février 2026, la DSJS a également relevé s'agissant des effets de l'absence de traitement, qu'ils ont été suffisamment observés, en particulier par le biais de nombreuses décompensations psychiques de l'intimé et ses attitudes agressives (pce 350).

Le risque de récidive est ainsi encore trop élevé pour permettre à Serwan GENC de faire ses preuves en liberté.

bd) Partant, la libération conditionnelle de Serwan GENC est actuellement exclue (art. 62 CP).

c) Le Tribunal vérifie en second lieu si la mesure prononcée est toujours nécessaire pour détourner Serwan GENC de nouveaux crimes et délits en relation avec son trouble mental (art. 59 al. 4 CP).

ca) Dans son rapport du 18 décembre 2025, le Dr CHANACHEV expose qu'il serait important de réévaluer les traitements pour des options plus efficaces et moins intrusives tout en élaborant un plan de soins qui permettrait à terme une ouverture progressive et une réinsertion dans la société (pce 204). L'expert a indiqué que Serwan GENC souffre de toute évidence de troubles psychiques sévères nécessitant des soins dont il ne semble toujours pas capable de consentir (pce 204). Le Dr CHANACHEV a soulevé que les multiples traitements antipsychotiques dont a bénéficié l'expertisé ont semblé bien adaptés à sa pathologie, mais qu'il était néanmoins urgent d'introduire des mesures thérapeutiques, notamment médicamenteuse qui pourraient à la fois favoriser l'adhérence au traitement par l'expertisé et atténuer les manifestations psychiques. A ce propos, l'expert a constaté que plusieurs options thérapeutiques n'avaient pas encore été évaluées chez l'expertisé, notamment un traitement par Clozapine (pce 204ss), et que ce dernier s'était montré disponible à l'idée d'explorer ces options-là pour éviter l'administration intramusculaire du traitement (pce 206).

Le Dr CHANACHEV a conclu qu'au vu de la constellation de l'expertisé, qui ne reconnaît que très partiellement la gravité de sa maladie psychique et le besoin de soins, la poursuite des soins dans le cadre de la mesure au sens de l'art. 59 CP était tout à fait adaptée et, qu'en ce qui concerne les autres mesures de traitement du code pénal, il ne les considérait pas comme suffisamment adaptées à Serwan GENC (pce 206).

cb) Bien qu'une lente évolution et des progrès puissent être décelés, le Tribunal considère qu'un cadre institutionnel est encore nécessaire pour prévenir le risque présenté par Serwan GENC. Sur le plan thérapeutique, l'expert propose, dans un premier temps, l'introduction d'un traitement par Clozapine en sus du traitement par dépôt intramusculaire. Dans un second temps, le traitement par dépôt intramusculaire pourra être arrêté. Si une résistance au traitement par Clozapine devait exister, ce traitement devrait alors être combiné à d'autres neuroleptiques. Enfin, si l'une de ces deux options (clozapine ou un autre antipsychotique) ne peut être mis en place en raison d'effets secondaires, une troisième option était envisageable, à savoir une combinaison de deux antipsychotiques efficaces, l'un administré sous forme de dépôt, l'autre sous forme per orale ou les deux sous la forme per orale (pce 211). Dans la mesure où d'autres options thérapeutiques peuvent encore être évaluées et qu'une marge importante de progression est encore possible, la seconde condition de l'art. 59 al. 4 CP est réalisée.

d) Le Tribunal pénal parvient à la conclusion que les deux conditions mises à la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 14 décembre 2020 à l'encontre de Serwan GENC (pces 2'073ss) sont remplies. En effet, le pronostic n'étant pas favorable, la prolongation de la mesure se révèle nécessaire – et même indispensable – et proportionnée, eu égard au risque de récidive que manifeste Serwan GENC. Elle est également apte à fournir l'encadrement nécessaire à son évolution, certes lente et fluctuante, mais positive, en lui apportant le soutien et la structure qui lui sont indispensables. Par conséquent, une nouvelle prolongation de la durée de la mesure est acquise dans son principe.

e) L'art. 59 al. 4 CP permet une prolongation maximale de cinq ans, mais l'autorité appelée à statuer peut fixer une durée inférieure en fonction des circonstances. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel. Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP et a été prévue car les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 137 IV 201, consid. 1.4 et réf. cit.). Afin de définir la durée de la prolongation, l'autorité appelée à statuer doit évaluer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit en outre s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (arrêt rendu le 19 juillet 2013 dans la cause 6B_377/2013, consid. 1.4.1 et réf. cit.).

ea) En l'espèce, le Ministère public propose une prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans (pce 375), tandis que Me Selma REYNARD, avocate-stagiaire au sein de l'étude de Me Isabelle BRUNNER, a conclu à ce que la mesure thérapeutique institutionnelle soit levée (pce 375), subsidiairement à une prolongation d'une durée maximale de deux ans.

eb) Les différents protagonistes appelés à se prononcer ont émis les opinions suivantes. L'unité de thérapies du Centre de psychiatrie forensique du réseau fribourgeois de santé mentale (ci-après : RFSM) Fribourg rapporte que Serwan GENC présente une stabilité clinique et s'investit dans la thérapie, pourtant il n'en comprend que partiellement la nécessité. Les axes et objectifs de travail restent le renforcement du lien thérapeutique déjà existant, le travail sur la prise de conscience de la maladie et de la nécessité d'un traitement médicamenteux (pce 7'166). Quant aux Drs KAMDEM, NDAYISHIMIYE et CHANACEHV, tel que relevé précédemment, ils estiment que le risque que Serwan GENC commette de nouveaux délits semblables à ceux pour lesquels il a été condamné est existant et élevé (pces 203 et 7'066, verso). Quant à la CCLCED, alors qu'elle avait constaté une certaine amélioration dans le cadre de ces précédents préavis, elle a toutefois soulevé dans son dernier préavis du 1er décembre 2025 une détérioration de l'état psychique de l'intimé au cours des derniers mois et précisé qu'actuellement le pronostic de ce dernier était mauvais (pces 180ss.).

Tel qu'expliqué ci-dessus, le risque de récidive peut être jugé en l'état comme élevé et existant. Selon le Dr CHANACHEV, l'intéressé ne semble pas avoir évolué essentiellement depuis l'expertise de 2020, notamment s'agissant du fait qu'il n'a toujours que partiellement conscience de ses troubles psychiques (pce 208). A cet égard, le Dr CHANACHEV a précisé qu'une prolongation de la mesure pour une durée de 3 à 5 ans lui apparaît comme la seule indiquée et proportionnelle (pce 207). Les Drs DEVAUD et PEVERELLI, ont eux aussi relevé que l'arrêt du traitement, la consommation de substances et la rupture du suivi sont des facteurs de risque de récidive chez Serwan GENC (pce 3'070, verso). Aussi, les différents intervenants et les experts sont unanimes sur le fait que la poursuite d'un traitement thérapeutique est actuellement encore nécessaire.

ec) Partant, au regard des circonstances concrètes et afin de permettre une progression durable de l'intimé, le Tribunal pénal décide, en application de l'art. 59 al. 4 CP, de prolonger

d'une durée de **4 ans** la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 14 décembre 2020 à l'encontre de Serwan GENC (pces 2'073ss).

Le Tribunal pénal constate que Serwan GENC a encore du travail à faire, notamment pour accepter et reconnaître sa maladie, développer une meilleure compliance au traitement ainsi qu'à son suivi thérapeutique. Un nouveau traitement, la Clozapine, a récemment été mis en place (pce 371). Il conviendra de voir si ce nouveau traitement aura l'effet escompté sur l'intimé. A défaut, d'autres pistes devront être explorées. En tous les cas, il conviendra de voir l'évolution de Serwan GENC sur la durée, le but étant de parvenir à une certaine stabilisation psychique. Aussi, compte tenu de l'évolution lente et du long chemin à parcourir encore, il se justifie de prolonger la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de quatre ans.

Le Tribunal encourage vivement Serwan GENC à s'investir pleinement dans sa thérapie, à persévérer dans le soin et l'acceptation de sa maladie, afin que des allégements de sa mesure puissent intervenir le plus rapidement possible, puis, si les conditions sont réunies, obtenir une libération conditionnelle, voire une levée de la mesure, avant l'échéance de la mesure prononcée ce jour.

4. a) Par ordonnance du 30 avril 2025 (pces 17ss), la Présidente du Tribunal a commis Me Isabelle BRUNNER en qualité de défenseure obligatoire d'office de Serwan GENC.

Selon l'art. 57 al. 1 RJ (en lien avec les art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ), l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire de l'honoraire de l'assistance judiciaire s'élève à CHF 180.- pour un avocat patenté et à CHF 120.- pour un stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). La liste de frais indique quelles opérations ont été menées par des stagiaires (art. 57 al. 2 RJ). L'indemnité horaire est augmentée à CHF 240.- lorsque l'avocat doit intervenir durant le service de permanence (art. 60 al. 2 RJ).

La correspondance et les communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier peuvent faire l'objet d'un forfait d'honoraires ne dépassant pas CHF 500.-, exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 al. 1 et 2 RJ).

A teneur de l'art. 58 al. 1 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les frais d'ouverture et de constitution de dossier ne sont pas comptés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011 172).

Pour les indemnités de déplacement, l'art. 58 al. 3 RJ renvoie aux art. 76ss RJ. Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

Pour les déplacements à l'intérieur du canton où est située l'étude, les avocats et avocates ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 RJ).

Pour les déplacements hors du canton, dès le 61e kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de 160 francs par demi-journée et de 90 francs par nuit (art. 78 al. 1 RJ).

Dès le 1er janvier 2024, le taux de la TVA est passé de 7,7% à 8,1% (art. 25 al. 1 LTVA).

b) En l'espèce, conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal estime globalement correcte la liste de frais déposée le 16 mars 2025 par Me Isabelle BRUNNER (pces 363 ss). Elle sera acceptée telle quelle moyennant les ajustements suivants :

- 20 minutes pour les recherches juridiques du 1er mai 2025 suffisent à la mandataire patentée et expérimentée ;
- 2 heures suffisent pour l'opération du 13 octobre 2025, seule une brève contestation était nécessaire ;
- la détermination du 5 février 2026 sera réduite à 1 heure ;
- 3 heures seront allouées pour la rédaction de la plaidoirie ;
- le compte-rendu de l'entretien ne doit pas être ajouté ; l'opération du 6 mars 2026 sera biffée ;
- il sera ajouté le temps de l'audience par une heure.

Les honoraires sont ainsi fixés à CHF 7'110.- (43h25 – 40' – 2h – 15' – 1h30 –30' +1h = 39h30), les débours à CHF 701.50 (CHF 355.50 [5% de CHF 7'110.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 346.- à titre de frais de déplacements) et la TVA à 8,1% (sur CHF 7'811.50) à CHF 632.75, ce qui donne un total de **CHF 8'444.25**.

5. a) Les frais de procédure sont mis à la charge de Serwan GENC (art. 421, 422 et 426 al. 5 CPP).

Sur le vu des opérations nécessitées par la procédure, les débours et émoluments pour la procédure devant le Tribunal sont fixés à CHF 500.-. S'y ajoutent les frais du Tribunal des mesures de contrainte par CHF 250.-, les frais d'expertise par CHF 8'276.55 ainsi que l'indemnité versée à Me Isabelle BRUNNER par CHF 8'444.25. Les frais de procédure à charge de Serwan GENC s'élèvent ainsi à CHF 17'470.80.

Serwan GENC ne remboursera à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 8'444.25 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

****

DISPOSITIF

1. La mesure thérapeutique institutionnelle décidée à l'encontre de Serwan GENC le 14 décembre 2020 est prolongée d'une durée de 4 ans, en application de l'art. 59 al. 4 CP.

2. Les conclusions civiles formulées le 5 février 2026 par Serwan GENC et tendant au paiement d'un montant de CHF 18'200 -, avec intérêts à 5% l'an dès le 24 février 2026, sont rejetées.

3. L'indemnité due à Me Isabelle BRUNNER, défenseure obligatoire d'office de l'intimé, est fixée au montant de CHF 8'444.25 (dont CHF 632.75 à titre de TVA).

4. Serwan GENC est condamné, en application des art. 421, 422, 426 al. 5 CPP et 124 al. 2 LJ, au paiement des frais de procédure par CHF 17'470.80 (émoluments et débours compris) :

   Serwan GENC ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 8'444.25 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

****

VOIES DE DROIT

Cette décision judiciaire ultérieure indépendante peut faire l'objet d'un **recours en appel** (art. 365 al. 3 CPP).

La décision relative à la fixation de l'indemnité de l'avocat d'office peut être contestée par le défenseur d'office, en son propre nom, également par un **recours en appel** (art. 135 al. 3 CPP).

Dès lors que ce jugement est déjà motivé, celui qui ne l'accepte pas dispose d'un **délai de 20 jours** dès sa notification pour déposer une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP ; ATF 138 IV 157 ; SJ 2012 I 268).

NOTIFICATIONS

- Ministère public de l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire de Mme la Procureure Laurianne SALLIN, par recommandé ;
- Serwan GENC, par l'intermédiaire de Me Isabelle BRUNNER, par recommandé ;
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, par recommandé ;
- Service de la justice (art. 123 al. 3 LJ), extrait de la décision concernant l'indemnité due à la défenseure d'office, avec une copie de sa liste de frais du 16 mars 2026 (pces 363ss), sous pli simple.

Fribourg, le 19 mars 2026 / mpa

Adeline CORPATAUX
La Présidente

Marie-Sophie DE PAUW
La Greffière